

Vu la discussion provoquée par M. Perley, M. Rose (*Souris*) propose que le brouillon de rapport soit amendé en lui ajoutant la recommandation suivante:

“Le Comité recommande d’étudier de nouveau l’amélioration de la répartition des wagons pour le transport du blé des producteurs.”

M. Wright propose en amendement à cette résolution d’ajouter les mots suivants: “de façon à permettre aux producteurs d’employer les facilités de transport de leur choix”.

L’amendement est rejeté.

La résolution principale ayant alors été mise aux voix, elle est adoptée après modification du texte pour qu’elle se lise ainsi:

“Le Comité recommande que la Commission du blé réétudie la question d’attribuer des wagons aux localités à élevateurs pour le mouvement du blé des producteurs.”

M. Perley propose que le brouillon de rapport soit modifié de nouveau en lui ajoutant le paragraphe suivant:

“Le Comité suggère que la Commission du blé étudie la question d’avancer aux producteurs les deux tiers de la valeur de partie non livrée de la quotité de blé imposée à leurs fermes.”

La résolution est rejetée par le vote suivant: Oui, 8; non, 15.

Sur la proposition de M. Cruickshank, la séance est suspendue jusqu’à 3 heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 3 heures, sous la présidence de M. Weir.

Membres présents: MM. Authier, Blair, Cardiff, Clark, Cruickshank, Dechêne, Donnelly, Douglas (*Queens*), Evans, Fair, Ferron, Furniss, Golding, Lafontaine, Lafamme, Leclerc, Léger, MacDiarmid, MacKenzie (*Lambton-Kent*), Matthews, Perley, Rennie, Rhéaume, Rickard, Ross (*Souris*), Ross (*Middlesex-Est*), Senn, Ward, Weir.

Le Comité reprend l’étude de son troisième rapport à la Chambre.

M. Perley propose la modification du brouillon de rapport en lui ajoutant la recommandation suivante:

“Le Comité recommande que le Gouvernement autorise la Commission canadienne du blé à manutentionner entièrement en commun l’orge et l’avoine selon la qualité, le prix initial ne devant pas être inférieur au prix plafonné établi.”

La discussion s’étant continuée, avec le consentement du proposeur, la résolution est modifiée pour se lire comme suit et est adoptée, savoir: